
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

ARRETE DRCL 1- N° 96- 389

ARRETE
autorisant la Société CHAMPEAU SA
à exploiter une unité de fabrication de charpentes
au lieu-dit "Ribières de Bussy", commune d' EYMOUTIERS

*LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement modifiée en dernier lieu par décret n° 96-197 du 11 mars 1996 ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 susvisée et relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de charpentes industrialisées comprenant notamment une activité de traitement préventif du bois, située au lieu-dit "Les Ribières de Bussy" commune d'EYMOUTIERS, déposé le 12 avril 1996, complété le 23 avril 1996, par la Sté CHAMPEAU SA dont le siège social est à EYMOUTIERS (au lieu-dit "Planchemouton") ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 1996 prescrivant la réalisation d'une enquête publique d'une durée d'un mois sur le territoire de la commune d'EYMOUTIERS ;

.../...

Vu le registre d'enquête publique clos le 10 juillet 1996 et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 11 juillet 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1996 prorogeant de 3 mois le délai d'instruction de cette demande ;

Vu les avis des services administratifs, à savoir :

- Mr. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 8 juillet 1996,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 12 juillet 1996,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 18 juillet 1996,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement en date du 2 juillet 1996,
- M le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Vienne en date du 20 juin 1996,
- M. Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 9 août 1996,
- M. le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et Protection Civile en date du 14 juin 1996,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 23 juillet 1996 ;

Vu les avis des Conseils Municipaux de :

- AUGNE dans sa séance du 22 juin 1996,
- SAINTE-ANNE-SAINT-PRIEST dans sa séance du 5 juillet 1996,
- NEUVIC-ENTIER transmis par lettre de M. le Maire en date du 10 juillet 1996 ;

Vu le rapport et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 23 octobre 1996 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 12 Novembre 1996 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R E T E :

Article 1er. OBJET :

1-1 : La Société **CHAMPEAU SA**, dont le siège social est à "Planchemouton" - BP 12 - EYMOUTIERS, est autorisée, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à exploiter sur la commune d'EYMOUTIERS, au lieu-dit "**Les Ribières de Bussy**", une unité de **fabrication de charpentes bois avec traitement préventif du bois**, d'une capacité maximale de production de **160 m3 par mois de bois traité**, comportant les activités décrites dans le dossier de demande d'autorisation du 23 avril 1996 et rappelées à l'article 2 ci-après.

.../...

1-2 : Les activités visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques suivantes de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

DESIGNATION	RUBRIQUE	REGIME
* Installations de mise en oeuvre de produits de préservation du bois , la quantité susceptible d'être présente étant supérieure à 1 000 litres (10800 litres répartis dans un bac d'imprégnation par immersion contenant environ 10 000 litres de produit dilué à 10 % et une réserve de 800 l de produit pur) ;	2415-1°)	A
* Dépôt de bois en quantité totale inférieure à 1 000 m ³ (160 m³ de bois brut, traité et oeuvré) ;	1530	NC
* Ateliers de travail du bois , la puissance installée étant inférieure à 50 kw ;	2410	NC
* Dépôts aériens de liquides inflammables de 2ème catégorie (fuel et gas-oil) représentant une capacité totale équivalente inférieure à 10 m³ ;	¹⁴³² 253	NC
* Compression d'air d'une puissance totale inférieure à 50 kw .	2920	NC
A = Autorisation - D = Déclaration - NC = Non Classable		

1-3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent également aux installations qui, bien que non classables dans la nomenclature des Installations Classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les activités citées au 1-2 ci-dessus à en accroître les risques, nuisances ou inconvénients.

Article 2. - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION :

2-1 : L'établissement doit être aménagé et exploité conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de la demande d'autorisation d'avril 1996 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2-2 : L'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant :

- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs ultérieurs qui s'y rattachent ;
- le dossier complet de demande d'autorisation d'avril 1996 ;
- les plans détaillés de son établissement et notamment des différents équipements et installations, des canalisations aériennes ou enterrées d'eaux propres ou usées, d'électricité, de gaz, de carburants ou de tout produit dangereux, des moyens de lutte contre un incendie, etc... ; ces plans doivent être tenus à la disposition de l'administration, notamment de l'Inspecteur des Installations Classées, et des services d'intervention d'urgence.

.../...

2-3 : Tout projet de modification ou d'extension des installations doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration adressée à M. le Préfet accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires ; le cas échéant, le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation peut, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, être exigé.

2-4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - AMENAGEMENTS ET EXPLOITATION :

3-1 : Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées de manière à en limiter l'impact visuel. En particulier, les matériaux, dimensions, formes et coloris des bâtiments et installations visibles depuis l'extérieur du site seront choisis pour s'intégrer le plus harmonieusement possible dans le paysage.

3-2 : L'ensemble du site doit être maintenu propre ; les bâtiments et installations doivent être entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être aménagés et entretenus en bon état.

3-3 : Les activités de l'établissement sont exercées dans deux bâtiments distincts :

- a) un bâtiment renfermant les bureaux et les ateliers de travail mécanique du bois et d'assemblage des fermettes ;
- b) un bâtiment réservé aux opérations directement liées à l'activité de traitement préventif du bois à savoir tout ce qui concerne la manipulation du produit de traitement (pur ou dilué) et la manipulation du bois traité jusqu'à fixation complète du produit ;
- c) le cas échéant, la cour extérieure peut être utilisée au stockage du bois non traité.

3-4 : Le bâtiment cité au 3-3-b) ci dessus présente une surface d'environ 880 m², étanche et couverte, abritant et protégeant des intempéries :

- a) la station de traitement du bois décrite à l'article 3-5 ci-après ;
- b) une aire de 80 à 100 m² d'entreposage du bois égoutté pour fixation du produit ;
- c) une aire de stockage du bois traité de 180 à 200 m².

3-5 : La station de traitement préventif du bois comprend :

- un bac de traitement d'un volume de 19 m³ au moins, contenant 10 m³ au plus de produit de préservation prêt à l'emploi (dilué), disposé dans un second bac étanche formant rétention d'un volume utile au moins égal à 22,5 m³ ;

- au maximum un container de 800 litres de produit pur (concentré) muni d'une rétention étanche de capacité au moins égale à 800 l.

3-6 : Le bois est imprégné par immersion dans le bac par lot de 3 m³ au plus.

Dès la fin de la phase d'imprégnation, le lot traité est mis en égouttage au-dessus du bac de traitement pendant au moins 1 h 30 ; en aucun cas le bois non complètement égoutté ne doit quitter cette surface.

Les lots de bois traités sont ensuite entreposés pendant une durée de 48 h sur l'aire définie au 3-4-b) ci-dessus pour permettre la fixation du produit dans le bois (absence de risque de lessivage), avant de pouvoir être déplacés sur l'aire de stockage définie au 3-4-c) ci-dessus.

.../...

Article 4 - PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU :

4-1 : L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau communal de distribution.

4-2 : Les installations de prélèvement doivent être équipées de dispositif de mesure totalisateur.

Le réseau d'alimentation doit être protégé des retours intempestifs d'eau polluée par des dispositifs appropriés installés en accord avec les services compétents (Commune, DDASS).

4-3 : Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Sont notamment interdits les refroidissements par circuits d'eau ouverts.

La seule utilisation d'eau à usage industriel concerne la dilution du produit de préservation.

Article 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

5-1 : Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux naturelles superficielles ou souterraines, de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des installations d'épuration, de dégager en égout des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

5-2 : Tous les stockages aériens de produits liquides ou visqueux doivent être réalisés sur cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à :

- 100 % du plus gros réservoir contenu ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs contenus.

Pour les stockages en récipients de volumes unitaires inférieurs à 200 l (fûts par exemple), sauf cas de liquides inflammables mais y compris lubrifiants, la capacité de rétention peut être ramenée à 20 % du volume total, sans être inférieure à 600 l, ou à la capacité totale si elle est inférieure à 600 l.

5-3 : Une consigne établie par l'exploitant fixera les modalités (moyens, fréquence) de contrôle de présence de liquides dans les cuvettes de rétentions ainsi que les conditions et modalités de vidange et nettoyage de ces rétentions.

La rétention du bac de traitement doit en outre être munie d'un dispositif automatique permettant de détecter et de déclencher une alarme en cas de fuite de produit.

5-4 : En l'absence de réseau communal d'assainissement, les rejets d'eau au milieu naturel doivent être réalisés dans les conditions suivantes :

a) les eaux vannes et sanitaires doivent subir un traitement approprié défini en liaison avec les services techniques de la commune d'EYMOUÏERS ;

b) les eaux pluviales sont évacuées gravitairement vers le fossé longeant la RD 979 ; pour celles qui sont susceptibles de recevoir un rejet accidentel de produit de préservation (cour extérieure entre les deux bâtiments...), un dispositif d'obturation manuelle doit être intercalé avant le rejet final.

5-5 : En toutes circonstances, les eaux rejetées doivent satisfaire aux valeurs maximales instantanées suivantes :

- Ph : de 5,5 à 8,5
- Sn et composés : 2 mg/l
- MEST : 100 mg/l
- DCO : 300 mg/l
- DBO₅ : 100 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- absence de produits toxiques, nocifs, corrosifs ou susceptibles de dégager des odeurs, de métaux lourds et particulièrement étain et de composés halogénés.

Article 6 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

6-1 : Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que l'établissement ne puisse être à l'origine d'émission de fumées épaisses, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la beauté des sites, à la bonne conservation des monuments ou de générer des salissures sur les bâtiments.

6-2 : Les sources émettrices de poussières et principalement les points de rejet des systèmes automatiques d'aspiration des sciures dans les ateliers doivent être munis de dispositifs de filtration (filtres à manches, cyclones, etc...) permettant le respect d'une valeur maximale de 100 mg de poussières par Nm³ d'air rejeté en tout point de rejet.

6-3 : Les réceptacles des sciures et copeaux rejetés des ateliers doivent être conçus de manière à réduire les envols de poussières et éléments fins (copeaux, sciures).

De même les manutentions internes de sciures et copeaux doivent être effectuées de manière à réduire les risques de propagation de poussières ; le cas échéant, il pourra être nécessaire de mettre en place des capots, couvercles, filets ou tous dispositifs équivalents sur les moyens de manutention et de transport des sciures et copeaux (transporteurs à bandes, à vis ou chaînes, bennes...).

6-4 : Les systèmes de chauffage des locaux (air pulsé) doivent être conçus, exploités et entretenus pour garantir un fonctionnement correct non générateur de nuisances et économe en énergie.

Article 7 - DECHETS :

7-1 : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion de ses déchets.

A cette fin, il lui appartient, par ordre préférentiel suivant :

- de limiter, à la source, la quantité et la toxicité de ses déchets, en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes inévitables, de leur stockage dans une installation conforme à la réglementation en vigueur.

7-2 : L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière retenue pour l'élimination de chacun de ces déchets. Il doit en particulier conserver les justificatifs de prise en charge (enlèvement, transport, élimination) de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces justificatifs sont constitués de:

- "bordereaux de suivi de déchets" pour les déchets industriels spéciaux ;
- contrats ou bons d'enlèvement pour les déchets d'emballages produits à plus de 1000 litres par semaine ;
- factures ou bons d'enlèvement pour les autres déchets banals.

7-3 : Les déchets industriels spéciaux, notamment les bains de traitement usés et fonds de cuves (hydrocarbure notamment), doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

Les déchets d'emballages (plastiques, cartons, palettes ...) produits à raison de plus de 1000 litres par semaine sont à faire valoriser dans des installations agréées à cet effet.

Les déchets de bois (traité ou non) doivent être éliminés par valorisation matière (papeterie, fabrication de panneaux de particules, etc).

7-4 : Les déchets en attente d'élimination doivent être soigneusement triés et stockés dans des conditions garantissant toute sécurité et ne présentant aucun risque de pollution ou d'incendie (prévention des envols, des odeurs...).

7-5 : Tout brûlage à l'air libre est strictement interdit.

Article 8 - BRUITS ET VIBRATIONS :

8-1 : L'installation doit être construite, aménagée et exploitée de manière qu'elle ne soit pas à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage.

8-2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement et les machines fixes ou mobiles employées dans l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conçus, employés et entretenus en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment les arrêtés ministériels pris pour l'application du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

8-3 : L'usage de tous appareils de communication ou d'alarme bruyants (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs...), gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

.../...

8-4 : Les bruits émis par l'installation, en limite de propriété, ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A), pour la période "jour" allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A), pour la période "nuit" allant de 21h30 à 6h30 ainsi que les dimanches et jours fériés ;

l'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt ; les niveaux de bruits sont appréciés, conformément à l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985, par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A exprimé en décibels (A) [en dB(A)].

8-5 : Pendant la période "jour" définie au 8-4 ci-dessus, les niveaux sonores maximum admissibles dans les différents secteurs des limites de propriété sont :

- secteurs "nord" et "ouest" : 63 dB(A) ;
- secteurs "sud" et "est" : 55 dB(A).

Dans l'hypothèse où une activité industrielle serait envisagée en période de "nuit", l'exploitant devrait préalablement faire réaliser une campagne de mesure du niveau sonore initial durant cette période pour permettre de déterminer le niveau sonore maximal admissible en limites de propriété pour le respect de la valeur de l'émergence définie à l'article 8-4 ci-dessus.

Article 9 - PREVENTION DES RISQUES :

9-1 : Toutes les constructions doivent être conçues de manière à limiter les risques de propagation d'un incendie.

Les bâtiments doivent être construits en matériaux incombustibles.

9-2 : Les installations de combustions (chaudières ou générateurs d'air chaud), doivent être éloignées des ateliers de travail du bois et des stockages ou en être séparées par une cloison pare-flammes, coupe-feu de degré deux heures et en matériaux classés M0.

9-3 : Les stockages de bois (bruts ou traités) doivent être conçus de manière à réduire les risques de propagation du feu.

Les piles de bois doivent être limitées en volume et ne pas excéder trois mètres de hauteur ; ces piles seront séparées les unes des autres par des allées permettant l'accès à des moyens mobiles légers de lutte contre l'incendie (extincteurs ou lances sur roues, dévidoirs à tuyaux...).

9-4 : L'établissement doit être conçu, aménagé et exploité de manière à permettre en toutes circonstances l'accès des moyens de lutte contre l'incendie du centre d'intervention le plus proche. En particulier, des allées de 4 mètres de largeur, libres en permanence, doivent être aménagées permettant d'accéder à chaque bâtiment et zone de stockage de bois.

.../...

9-5 : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie comprenant notamment :

- au moins 6 extincteurs mobiles, à poudre et à eau pulvérisée, judicieusement répartis ;
- un poteau d'incendie normalisé raccordé sur le réseau communal de distribution d'eau.

L'exploitant doit en outre s'assurer en permanence de la disponibilité de la réserve d'eau collective de 10 m³ existant à proximité, dans la zone artisanale.

9-6 : Le personnel d'exploitation doit être formé à la conduite à tenir en cas de départ d'incendie et au maniement des moyens de lutte contre l'incendie.

Des consignes, affichées d'une manière très apparente dans chaque local et à proximité des moyens de protection et de lutte contre l'incendie, rappelleront :

- les essais périodiques à effectuer sur les dispositifs de lutte contre l'incendie ;
- la conduite à tenir par chacun en cas d'incendie ;
- les numéros d'appels d'urgence (internes et externes).

9-7 : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et adaptées aux conditions d'utilisation conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions des règlements en vigueur en la matière.

Elles doivent être maintenues en parfait état et être contrôlées périodiquement par un organisme indépendant. Les comptes rendus de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

9-8 : Les appareils et masses métalliques exposés aux poussières doivent être reliés à la terre par des liaisons équipotentielles; la mise à la terre doit être unique, effectuée dans les règles de l'art et distincte du dispositif de protection contre la foudre visé au 10 ci-après.

9-9 : Les ateliers doivent être régulièrement nettoyés de manière à éviter l'accumulation de poussières, sciures ou copeaux dans les locaux.

9-10 : Les installations et circuits électriques doivent faire l'objet de contrôles périodiques par un organisme agréé.

Dans les zones susceptibles de présenter un risque d'explosion du fait de la présence de poussières ou de vapeurs inflammables, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

9-11 : L'exploitant remettra à l'Inspecteur des Installations Classées une étude réalisée selon les dispositions de la norme NFC 17100 relative à la description des moyens à mettre en place avant le 28 janvier 1999 pour la protection des installations contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 20 janvier 1993.

.../...

Article 10 - DISPOSITIONS DIVERSES :

10-1 : Des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (air, eaux, bruit) peuvent être demandés à l'exploitant par l'Inspecteur des Installations Classées à tout moment. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

10-2 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son usine et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement de l'usine.

10-3 : Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

10-4 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirée.

10-5 : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

10-6 : Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie d'EYMOUTIERS et pourra y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie d'EYMOUTIERS pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de Monsieur le Maire ;

- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

10-7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président Directeur Général de la Société CHAMPEAU S.A. à EYMOUTIERS ;
- M. le Maire d'EYMOUTIERS ;
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement ;
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Vienne ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

LIMOGES, le 20 NOV. 1996

Pour ampliation

L'Attaché, Chef de Bureau délégué

Nadine RUDEAU



LE PREFET,
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général,
 Jacques DELPEY